VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

Mis en ligne le
03 FEV. 2025

N° 250098

Direction Générale des Services Techniques

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE ARMOIRE ELECTRIQUE AVENUE CHARLES JULES VAILLANT ANGLE RUE EDOUARD BRANLY DU 03/02/2025 AU 30/01/2030

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22-2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Adjoint au Maire délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 13.12.2024 par laquelle la société **SAT**, 1/11 rue Henri Becquerel 77290 MITRY-MORY qui intervient pour le compte d'Enedis, 140 rue de l'Industrie 77176 SAVIGNY LE TEMPLRE, sollicite l'autorisation d'installer temporairement une armoire électrique **av Charles Jules Vaillant angle rue Edouard Branly.**

Considérant qu'en raison de l'installation temporaire d'une armoire électrique **av Charles Jules Vaillant angle rue Edouard Branly** et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 03 février 2025 au 30 janvier 2030

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à installer temporairement une armoire électrique de 0.5 m² **av Charles Jules Vaillant angle rue Edouard Branly**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue durant l'installation et toute la durée de l'occupation.

Article 3 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 4 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation et exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Lorsque des travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou modification des ouvrages, leur déplacement ou modification est à la charge du permissionnaire.
Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques.

Article 7 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés Nicollin et la Poste,
- Le bénéficiaire, société SAT

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim CARROUT
Adjoint au Maire